

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1842.

MODIFICATIONS A LA LOI COMMUNALE.

Amendements présentés par M. MALOU.

Amendements proposés.

Modification à l'art. 2.

Le § 2 de l'art. 2 de la loi communale est abrogé et remplacé comme il suit :

- « Le Roi nomme les échevins dans le conseil.
- » Il nomme le bourgmestre parmi les électeurs de la commune.
- » Le bourgmestre ne peut être membre du conseil communal ; il en est, de droit, président avec voix consultative ; il a voix délibérative dans le collège échevinal et le préside. »

Modification à l'art. 54.

Est supprimée au § 4 de l'art. 54 la disposition ainsi conçue : « Le bourgmestre à la dernière. »

Modification à l'art. 55.

Le § 2 de l'art. 55 est abrogé et remplacé comme il suit :

- « Toutefois, les échevins perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil. »

Modification à l'art. 57.

Le § 4 de l'art. 57 est abrogé et remplacé comme il suit :

- « L'échevin qui désirera donner sa démission, comme conseiller, ne pourra l'adresser au conseil qu'après avoir obtenu du Roi sa démission comme échevin. »

Cet article remplacerait le projet de la section centrale.

Les amendements déposés par M. le Ministre de l'Intérieur à la séance du 13 mai (n° 296 des actes de la Chambre), formeraient les articles 2 et 3 du projet de loi.

J. MALOU.

Texte de la loi du 30 mars 1836.

ART. 2.

§ 2. Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

ART. 54.

§ 4. Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série ; le bourgmestre à la dernière.

ART. 55.

§ 2. Toutefois, ils (le bourgmestre et les échevins) perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

ART. 57.

§ 4. Le bourgmestre ou échevin qui désirera donner sa démission, comme conseiller, ne pourra l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Amendements présentés par M. COOLS.

Amendements proposés

Je propose de remplacer l'article 2 de la loi communale par la disposition suivante :

« Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune. Les échevins sont nommés par le conseil.

« Le Roi nomme le bourgmestre parmi les électeurs de la commune. Il le suspend et le révoque.

« Le bourgmestre ne peut être membre du conseil. Il préside le collège des bourgmestre et échevins et le conseil. Il a voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins, et voix consultative dans le conseil. »

Je propose encore d'intituler le chapitre II du titre 2 :

« *Des attributions du bourgmestre et du collège des bourgmestre et échevins.* »

Et de rédiger l'art. 90 de la manière suivante :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

« 1^o De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal ;

« 2^o Etc. (Les attributions comprises sous les nos 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.)

« Le bourgmestre seul est chargé :

« 1^o De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ;

« 2^o De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale. »

J. COOLS.

Texte de la loi du 50 mars 1856.

ART. 2.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

Le Roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

CHAPITRE II. (TITRE 2.)

Des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 90.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1^o De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ;

2^o De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal ;

3^o De l'administration des établissements communaux ;

4^o De l'exécution des lois et règlements de police ;

5^o De la gestion des revenus, de l'ordonnement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ;

6^o De la direction des travaux communaux ;

7^o Des alignements de la grande et petite voiries, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ;

8^o De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus ; sauf recours à la députation permanente du conseil provincial, et, s'il y a

Amendements proposés.

Texte de la loi du 50 mars 1836.

lieu, au Gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété.

Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine, à partir du jour du dépôt des plans.

9° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

10° De l'administration des propriétés de la commune ainsi que de la conservation de ses droits ;

11° De la surveillance des employés salariés par la commune, et agents de la police locale ;

12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

Amendements présentés par M. DE TREUX.

Ajouter à l'art. 5 les paragraphes suivants :

« Dans les communes de trois mille habitants et au-dessus, les élections se font par sections ; la répartition des conseillers à élire est faite d'après la population.

» Le nombre et les limites des sections seront fixés par arrêté royal, sur l'avis préalable du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial ; le nombre de sections ne pourra être inférieur à quatre.

» Les sections sont divisées en deux séries ; un tirage au sort détermine laquelle des deux séries est appelée à procéder au prochain renouvellement.

» La première répartition du nombre de conseillers entre les sections est faite par le Roi. La révision aura lieu de la manière prescrite par l'art. 19 de la loi communale et aux mêmes époques.

» Les dispositions qui précèdent pourront être étendues à des communes d'une population inférieure, sur la demande des députations permanentes des conseils provinciaux, les conseils communaux préalablement entendus.

ART. 54.

§ 1^{er}. Substituer le terme de huit ans à celui de six ans.

§ 2. Substituer le terme de quatre ans à celui de trois.

ART. 5.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 54.

§ 1^{er}. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection : ils sont toujours rééligibles.

§ 2. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Amendements proposés.	Texte de la loi du 30 mars 1856
Art. 55.	Art. 55.
Substituer le terme de huit ans à celui de six. DE THEUX.	Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

